

GUIDE

ANTI-CORRUPTION



BMCE BANK OF AFRICA
البنك المغربي للتجارة الخارجية لإفريقيا





ANTI-CORRUPTION

NOTE INTRODUCTIVE

En 2018, le Groupe BMCE Bank Of Africa a renouvelé son **code de déontologie** applicable à l'ensemble des collaborateurs du Groupe. Ce code prohibe la commission de tout acte de corruption, de quelque nature que ce soit.

C'est dans ce cadre, et afin d'engager l'ensemble de son Capital Humain dans ce vaste chantier de lutte contre la corruption, que ce guide a été réalisé. Il se veut un moyen vulgarisé d'information et d'appréhension d'enjeux et de concepts clés liés à la corruption.

Ce guide est donc, pour vous, l'occasion de vous informer sur les aspects suivants :

- La notion de corruption ;
- Les lois anti-corruption ;
- La politique du Groupe en matière de cadeaux et avantages et les modalités de déclaration ;
- Les situations de conflits d'intérêts et leurs modalités de gestion ;
- Le droit d'alerte éthique.



Zero Tolerance



PRINCIPES FONDAMENTAUX

TOLERANCE ZERO A L'EGARD DE LA CORRUPTION

La lutte contre la corruption dans les secteurs public et privé est un objectif majeur au niveau national et international. Ainsi, la plupart des États sanctionnent pénalement la corruption, y compris lorsqu'elle est réalisée hors de leurs frontières.

Le Groupe BMCE Bank Of Africa agit avec intégrité et transparence, et s'applique à respecter les lois et règlements anti-corruption des pays dans lesquels il opère. La corruption est inacceptable, quelles qu'en soient sa forme et les circonstances dans lesquelles elle s'exerce. C'est ainsi que le Groupe BMCE Bank Of Africa dans son ensemble a adopté **une Politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption** sous toutes ses formes.

TOUS CONCERNES & TOUS VIGILANTS

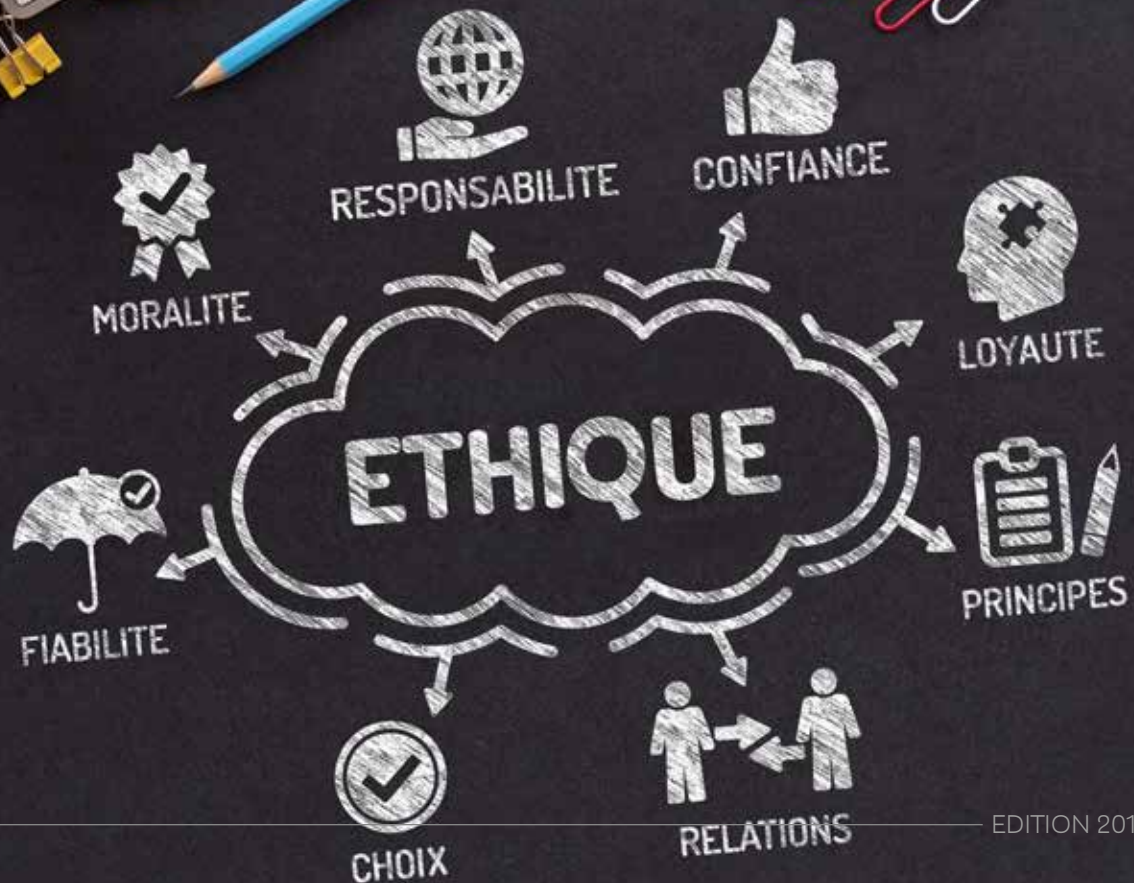
Ce Guide présente les bonnes pratiques aux collaborateurs du Groupe quant au comportement à adopter face à la corruption et établit en outre les lignes directrices à respecter afin de prévenir la corruption.



DEFINITION

DEFINITION DE LA CORRUPTION

La Corruption désigne tout acte consistant à offrir, promettre, donner, accepter ou solliciter un avantage indu de toute valeur (financière ou non financière), directement ou indirectement, indépendamment du ou des lieux, en violation des lois applicables, pour inciter ou récompenser une personne à agir ou à ne pas agir dans le cadre de ses fonctions.





DES LOIS ANTI-CORRUPTION QUI S'APPLIQUENT PARTOUT



Au niveau international, les lois anti-corruption de certains pays ont une portée extraterritoriale. Chaque entité du Groupe BMCE Bank Of Africa doit donc les respecter.

- **France** : Loi Sapin II
- **Royaume-Uni** : UK Bribery Act
- **Etats-Unis** : Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)
- **Conventions de l'ONU et de l'OCDE** sur la lutte anti-corruption

LOI SAPIN 2



Bribery Act 2010

FOREIGN
CORRUPT
PRACTICES ACT

Au niveau national, toutes les pratiques ou formes de corruption telles que la corruption passive et la corruption active, le clientélisme, l'abus de pouvoir, le détournement des fonds, l'escroquerie, l'acquisition de privilèges illicites, le trafic d'influence ont été incriminées par le code pénal marocain.

En effet, la corruption induit un risque de sanctions pénales pour le Groupe et ses collaborateurs ainsi qu'un risque de réputation qui peut entraîner une dégradation de son image vis-à-vis de ses différents partenaires.



CORRUPTION ACTIVE / CORRUPTION PASSIVE

- **La corruption active (corrompre)** : fait de proposer le don ou l'avantage quelconque à la personne investie de la fonction déterminée.
- **La corruption passive (être corrompu)** : fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le don ou l'avantage
- **La corruption publique** : une corruption entre un agent public et une entreprise privée.
- **La corruption privée** : une corruption entre deux entités privées.
- **La corruption directe** : une corruption sans utiliser d'intermédiaire.
- **La corruption indirecte** : une corruption avec intermédiaire.



SANCTIONS

La commission d'un acte de corruption peut engendrer des sanctions suivantes :

- Des **sanctions disciplinaires** pour les agents mis en cause ;
- Des **sanctions pénales** telles que définies aux articles 248, 249, 250 et 251 du code pénal marocain.

Etant soumis au respect de certaines lois extraterritoriales, notamment le Bribery Act et le FCPA, certaines sanctions prévues dans ces textes peuvent être appliquées aux agents de la banque.

Des actions de recouvrement des pertes peuvent également être engagées.



POLITIQUE CADEAUX, INVITATIONS, DONS ET AUTRES AVANTAGES

En application des règles les plus rigoureuses en matière de déontologie et d'éthique professionnelle, et afin de garantir et préserver l'impartialité des collaborateurs dans l'exercice quotidien de leurs fonctions, **il est interdit d'accepter d'une tierce partie externe – client, prospect, fournisseur, contrepartie ou autres – soit pour son compte propre soit de tiers – conjoint, famille...- toute forme de cadeaux ou avantages.**

Cette règle est de nature à préserver les collaborateurs du Groupe BMCE Bank Of Africa contre toute situation éventuelle de conflit d'intérêts qui pourrait altérer leur jugement ainsi qu'à garantir un service égal à l'ensemble des clients et partenaires, de manière générale. (Cf. Politique cadeaux et avantages).

Que comprend la notion de cadeau ou avantage ?

Cela comprend par exemple : les cadeaux, divertissements et marques d'hospitalité, les dons à des organisations politiques ou caritatives, les déplacements de représentants de clients ou de représentants publics, les frais promotionnels, les actes de mécénats, des formations, l'adhésion à un club, d'autres avantages personnels.

Que faire si j'en reçois ?

Je dois les **refuser et renseigner le formulaire de déclaration** (en Annexe de la Politique cadeaux et avantages) et **l'envoyer par courrier électronique** à mon supérieur hiérarchique, au Responsable du Pôle Compliance Groupe et au Responsable du Pôle Capital Humain Groupe qui mettront en œuvre les diligences appropriées.



CONFLITS D'INTERETS

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître. De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client ou de l'intérêt social du Groupe BMCE Bank.

Ainsi, par conflit d'intérêts, on entend toute situation où les intérêts professionnels, financiers, familiaux, politiques ou personnels peuvent interférer avec le jugement des personnes dans le cadre de leurs fonctions au sein de la banque.

Les personnes concernées sont principalement les Administrateurs du Groupe ou d'une de ses entités, ses dirigeants effectifs, ses agents et ses collaborateurs.

Quelles peuvent être les situations de conflits d'intérêts ?

- Etre susceptible de réaliser un gain ou d'éviter une perte au détriment du client ;
- Avoir un intérêt dans le résultat du service fourni au client, ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- Etre incitée, pour des raisons financières (ou autres) à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- Exercer la même activité professionnelle que le client;
- Recevoir d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou d'avantages monétaires ou non monétaires.

Que faire pour gérer une situation de conflit d'intérêt ?

L'apparition du conflit doit être signalée par le membre du personnel concerné à son supérieur hiérarchique et à la fonction Compliance.



COMMENT SIGNALER LA CORRUPTION ?

COMPLIANCE

Exigences



Lois



Standards internationaux

Réglementation



Conformément à l'approche de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption, tout collaborateur est tenu de signaler immédiatement, de bonne foi, directement au Pôle Compliance Groupe tout cas de tentative de corruption, de corruption avérée ou de corruption suspectée impliquant d'autres employés ou des partenaires du Groupe. *(Cf. procédure sur le droit d'alerte d'éthique).*

Les clients et les partenaires du Groupe (fournisseurs, prestataires, consultants,...) peuvent aussi exercer le droit d'alerte éthique en s'adressant directement au Pôle Compliance Groupe, par e-mail, courrier ou téléphone.

E-mail : droitalerteethique@bmcebank.co.ma
Adresse : BMCE Bank - Compliance Groupe -
140, Avenue Hassan II - Casablanca - Maroc
Téléphone : +212 5 22 49 81 61





PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'aucune mesure défavorable ou discriminatoire, directe ou indirecte, du fait de son signalement, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

A cet effet, le Pôle Compliance Groupe est tenu de :

- Informer le lanceur d'alerte sans délai de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité ;
- Garantir la stricte confidentialité du lanceur d'alerte, du contenu du signalement et des personnes visées.

Pour plus d'informations, veuillez consulter ces documents disponibles sur Pixis :

- Politique Générale Anti-Corruption
- Code de déontologie et d'éthique
- Politique cadeaux et avantages
- Procédure de droit d'alerte éthique
- Charte des fournisseurs responsables

Ou nous contacter directement :

- Par e-mail : droitalerteethique@bmcebank.co.ma
- Par courrier ou d'autres moyens d'envoi : BMCE Bank - Compliance Groupe -
140, Avenue Hassan II - Casablanca - Maroc
- Par téléphone : +212 5 22 49 81 61

